



EXAMEN D'ACCES

Meilleures copies des épreuves du 11 octobre 2023



Epreuve du matin

Droit civil, Droit commercial

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

①

En l'espèce, Monsieur Laurent BARRE dirige la SAS BlueLine Style, spécialisé dans la fabrication de meubles. La SA Miam, franchiseur, négocie un tarif pour la fabrication de meubles adaptés à son concept et ses 40 franchiseés passent commande directement et individuellement.

Cependant certains restaurants refusent de payer pour diverses raisons.

Plusieurs questions se posent à l'espèce :

- I. Qui la Société BlueLine doit elle assigner pour obtenir paiement ?
- II. Comment récupérer les biens livrés mais non payés chez le franchiseé en procédure collective ?
- IV. Un franchiseé peut-il opposer la non conformité des meubles à ses attentes pour refuser de payer ?
- III. Qui doit supporter le risque d'endommagement des biens durant le transport ?
- V. Enfin, il conviendrait d'évaluer la validité d'une "clause compromissoire".

1. Sur l'assignation

La société BlueLine Style souhaite obtenir paiement de sa créance.

Qui doit-elle assigner?

Il convient dans un premier temps de caractériser la relation entre la société de Monsieur BARRE et les franchisés.

L'article 1582 du Code civil définit la vente comme "une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer".

En l'espèce, la société BlueLine Style a bien livré une chose: les meubles, et attend que l'auteur de cette demande paie le prix contre cette chose.

Il s'agit bien d'un contrat de vente. Il lie la SAS aux franchisés de la SA Miam.

Qu'en est-il de la relation entre la SAS et la SA Miam?

L'article 1103 du code civil définit le contrat cadre comme celui qui convient des caractéristiques générales des relations futures.

En l'espèce, la SA Miam a principalement décidé du "dénigré" des meubles et a surtout négocié le prix. En aucun cas il n'existe entre elle et la SA d'obligations telles que la livraison et le paiement.

La SA Miam n'est pas tenue d'une

obligation de paiement.

Pour conclure, le contrat de vente ayant été conclu avec chaque franchisé, il convient de les assigner individuellement.

11. Sur la procédure collective

La société franchisée TOP DOWN est entrée en procédure collective et la SAS se demande si "à défaut d'être payée" elle peut récupérer les meubles livrés non payés.

Quel recours la société peut elle tenter afin de récupérer ses meubles?

Tout d'abord il convient de caractériser ce que M. BARRE appelle un "dépot de bilan".

L'expression renvoie évidemment au Livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises et déclinant trois procédures collectives: la sauvegarde, le redressement et la liquidation.

M. Barre nous expose qu'il ne sera a priori pas payé. La société franchisée semble faire face à de importantes difficultés.

La société franchisée TOP DOWN est en procédure collective.

La question se pose également du transfert de propriété de la chose.

Ainsi et sauf disposition contraire, la vente est un contrat consensuel, borné par le seul consentement et sur l'attente sur la chose et le prix.

En l'espèce, il n'est indiqué si il existe au non une clause de

réserve de propriété entre la SAS et le franchisé. Cette clause, courante en pratique permet de ne faire intervenir le transfert de propriété qu'au moment du paiement du prix.

Si la SAS n'est titulaire d'aucune clause de réserve de propriété, elle sera contrainte de déclarer sa créance de prix dans les conditions des articles L. 624-1 et suivants du Code de commerce applicables aux trois procédures collectives par renvoi.

Il faut toutefois mentionner le privilège du vendeur de meuble prévu aux articles L624-11 du Code de commerce et 2332 du Code civil et en vertu desquels le vendeur de meuble dispose d'un privilège spécial portant sur la créance de vente dudit meuble.

Cette / ces options permettant de se faire payer le prix et non restituer la chose.

Si la SAS dispose d'une clause de réserve de propriété, le transfert de propriété n'a pas eu lieu.

La SAS devra alors revendiquer son bien dans les conditions de l'article L624-9 du Code de Commerce c'est-à-dire dans les 3 mois suivants le jugement d'ouverture auprès du mandataire ou du liquidateur si il s'agit d'une liquidation.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/23

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

III. Sur le transfert des risques.

La société franchisée TOPBREAK refuse de payer prétendant que les marchandises ont été endommagées durant le transport et qu'il revient à le SAS d'en supporter les risques.

Lors d'une vente, quand interviennent le transfert de risques ?

L'article 196 du Code civil traite de l'effet translatif des contrats. Il énonce que dans les contrats translatifs de propriété, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.

Comme énoncé précédemment, la vente est un contrat consensuel, formé par la rencontre de volonté sur la chose et le prix.

En l'espèce, la vente étant formée, le transfert de propriété a eu lieu.

L'alinéa 3 de l'article 196 dicte "le transfert de propriété emporte transfert des risques". Dans un arrêt de première chambre civile en date du 19 novembre 1991, la Cour de cassation affirme par ailleurs que "dès lors

que le vendeur justifie de l'envoi de la marchandise [...] les risques doivent être supportés par l'acheteur " qui doit payer le prix.

En l'espèce, la marchandise a été expédiée et livrée, le transfert de propriété a entraîné le transfert des risques de la SAS vers la société franchisée.

Pour conclure, la société TOP BREAK ne peut refuser de payer le prix sur ce motif. Elle peut agir en responsabilité contre le transporteur.

IV. Sur le défaut de conformité de la chose aux attentes

En l'espèce, la société TOP MISTAKE refuse de payer au motif que le mobilier ne convient pas à sa clientèle. Elle souhaite que la SAS reprenne les meubles à ses frais. car la vente est "nulle".

La non conformité aux attentes de l'acheteur entraîne-t-elle la nullité de la vente?

L'article 1128 du Code civil dispose que sont nécessaires à la formation du contrat le consentement, la capacité et un contenu licite et certain.

L'article 1130 dispose que "l'erreur" est vice du consentement et entraîne,

"à moins qu'elle ne soit unexcusable" la nullité du contrat (article 1132 du Code civil).

En l'espèce, la société enonce que les meubles achetés ne conviennent pas. Elle a légitimement pu penser que ces meubles conviendraient comme ils ont été choisis par la SA M. an, franchiseur. Cette erreur porte donc sur les qualités essentielles de la chose et, on peut légitimement penser que cela a été déterminant de son consentement. La société, si elle avait su, aurait choisi du mobilier adapté.

La nullité de la vente peut donc être invoquée sur le fondement d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue.

Concernant les restitutions, l'article 1178 du Code civil énonce que le contrat nul entraîne des restitutions dans les conditions des articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

V. Sur la clause compromissoire

La société franchisee TOPLIFICATION affirme que la saisie du Tribunal judiciaire de Paris par la SAS en vertu d'une clause compromissoire est problématique.

Une clause peut-elle prévoir une compétence matérielle dérogatoire ?

Dans un premier temps il ne s'agit pas d'une clause compromissoire (portant sur la conciliation) mais d'une clause attributive de juridiction.

Les deux sociétés (SAS) et la société franchisees étant des sociétés commerciales, le litige relevant de la vente qu'elles ont conclue relève en principe du Tribunal de commerce en vertu de l'article 721-3 du Code de commerce qui donne compétence au Tribunal pour "les contestations relatives aux engagements entre commerçants".

Comme exposé il s'agit donc d'une clause attributive de compétence.

Concernant la compétence territoriale, l'article 118 du Code de procédure civile dispose que "de telles clauses sont valides entre commerçants" si exposés de façon les apparente.

En l'espèce, on ne sait pas si la clause visée déroge à la compétence territoriale mais si tel est le cas, il faut s'assurer que les deux parties sont commerçantes et que la clause est expresse.

Si tel est le cas elle est valide

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/73

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concernant, la compétence matérielle, la clause est également valide. mais la Cour de cassation a déjà pu juger qu'elle est inopposable au défendeur non commerçant (Com, 10 juil 1997).

Le type de clause est valide chaque fois que la compétence d'une juridiction désignée n'est pas d'ordre public.

II.

Monsieur Bane constate que l'un de ses concurrents, dont un ancien salarié et l'un de ses associés, copie ses modèles et lui vole ainsi sa clientèle.

Plusieurs questions se posent à l'espèce.

- I. La preuve du comportement de son concurrent
- II. Quelle action contre lui?
- III. Quelle action contre son ancien salarié?

I. La preuve du comportement.

Comment Monsieur BARRE peut-il prouver que son concurrent le copie?

L'article 1358 du Code civil dispose que hors les cas où la loi en dispose autrement la preuve peut être faite par tout moyen.

En l'espèce, il s'agit de prouver un fait juridique : la copie par le concurrent. Cette preuve peut donc être apportée par tous moyens : témoignages, preuves usuelles.

M. Barre a l'embaras du choix pour prouver le comportement anti concurrentiel de son concurrent. Un procédé courant en la matière étant les mesures d'instruction in futurum de l'article 165 du Code de Proc.

II. Action contre le concurrent.

En l'espèce, la société fait preuve de comportements anti concurrentiels régis par la loi du 2 juillet 1963.

L'article 2 dispose que tout commerçant peut intenter une action en réparation du préjudice subi du fait d'un acte de concurrence déloyale et également demander la cessation des agissements.

En l'espèce le comportement du concurrent peut correspondre à plusieurs cas de figure prévus par cette loi de commerce par le parasitisme qui se définit par la réalisation d'une

économie en s'immiscant dans le sillage d'un concurrent. En copiant les modèles, la société économise des coûts.

On peut également citer la confusion chez le client créée par la forte ressemblance entre les produits.

La société concurrente se livre donc à de la concurrence déloyale.

L'article 1240 du Code civil traite de la responsabilité civile. Aucun lien contractuel ne liant la SAS à son concurrent il convient de demander réparation sur ce fondement.

L'article 1241 en dispose les conditions en fait, négligence ou imprudence, un dommage et un lien de causalité.

En l'espèce il y a bien un fait imputable au concurrent - qui est le parasitisme (Con, 29 mai 1967), un dommage caractérisé lui par la perte de clientèle et un lien de causalité entre ces deux faits. Par ailleurs la Cour de cassation a déjà pu juger "qu'il s'infère nécessairement un préjudice en cas de concurrence déloyale (Con, 15 janvier, 2020) et que celle-ci n'a pas à être intentionnelle (Con, 13 oct 2021).

La SAS pourra demander réparation sur le fondement de l'art. de 1241.

III. Action contre le salarié

En l'espèce le ancien salarié de la SAS est associé fondateur de la société concurrente. Il n'est pas tenu d'une clause de non concurrence.

Peut-on agir contre le salarié ? SR

quel fondement?

En l'espèce, si le salarié n'est tenu par aucune clause, la seule option est, comme pour la société qu'il a crée, d'engager sa responsabilité civile délictuelle. sur le fondement de l'article 1241 du Code civil.

Si le dommage n'est pas à nué, il est important de parvenir à prouver sa responsabilité personnelle, son fait personnel et son lien direct avec le dommage. Il faudrait par exemple prouver qu'en quittant l'entreprise il a emporté des plans etc qui lui ont permis de concurrencer des meubles identiques causant l'acte de concurrence déloyale. Le seul fait de créer une entreprise concurrente ne peut engager sa responsabilité en raison du principe de libre concurrence.

(III)

En l'espèce un associé de la SAS de Monsieur Bane (10% des parts) est décédé. L'un de ses enfants souhaite reprendre ses parts contre l'avis de M. Bane.

L'article 831 traite de l'attribution préférentielle et prévoit en effet qu'un héritier peut demander à se voir attribuer des droits sociaux.

En l'espèce, l'héritier de l'ancien associé de M. Bane peut avoir recours à ce mécanisme pour reprendre les parts que possédait son père défunt ou capital.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Monsieur BARRE,

Je fais suite à notre entrevue en mon étude.

J'ai pris bonne note de votre situation : votre société, la SAS BLUELINE STYLE, a plusieurs différends avec des clients, un concurrent imite vos modèles de meubles et votre associé vient de décider accidentellement.

Je vais répondre successivement à vos interrogations :

① Qui la société BLUELINE STYLE peut-elle assigner en paiement du prix des meubles commandés ?

L'article 1111 du Code civil définit le contrat-cadre comme l'accord définissant les caractéristiques générales d'une relation contractuelle future, lequel est suivi de contrats d'application. De plus, l'article 1199 du même code dispose que le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

En l'espèce, le contrat avec le franchiseur MIAM s'analyse en un contrat cadre, et les contrats avec les franchiseés en des contrats d'application. Or, le non-paiement du prix constitue une inexécution contractuelle relative au contrat d'application.

En conclusion, la société BLUE LINE STYLE doit assigner chaque franchiseé concerné de manière isolée.

② A défaut d'être payée, est-il possible de récupérer les meubles livrés à la société TOPDOWN ?

Le terme "déposer le bilan" évoque l'ouverture d'une procédure collective, et notamment d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. Or, les articles L622-24 et suivants du Code de commerce obligent les créanciers à déclarer leur créance.

En présence notamment d'une clause de réserve de propriété, un créancier peut toutefois agir en revendication (articles L624-9 et R624-13 et suivants du Code de commerce).

A défaut, le transfert de propriété ayant déjà eu lieu, les créanciers sont soumis à la discipline collective de la procédure.

En l'espèce, la société TOPDOWN fait l'objet d'une procédure collective. La société BLUELINE STYLE doit donc déclarer sa créance dans les 2 mois (article R622-24).

Il n'est toutefois pas mentionné le fait que la société créancière s'est réservée la propriété des meubles livrés.

En conclusion, la société doit déclarer sa créance sans pouvoir revendiquer et donc récupérer les meubles livrés.

③ Qui doit supporter le risque des dommages subis par la marchandise pendant le transport ?

Le régime de l'exception d'inexécution est prévu aux articles 1219 et suivants du Code civil.

De plus, l'article 1196 du même code dispose que le transfert de propriété s'opère lors de la conclusion du contrat. Et dans son alinéa 2 que ledit transfert de propriété

emporte transfert des risques, sauf mise en demeure du débiteur de l'obligation de livrer.

En l'espèce, la société TOPBREAK refuse de payer la marchandise endommagée pendant le transport au motif qu'elle n'est pas conforme. Elle entend ici opposer une exception d'insuccès. Or, dès la conclusion du contrat, la société TOPBREAK était devenue propriétaire du mobilier et devait donc en supporter les risques.

En conclusion, en qualité de propriétaire, c'est à la société TOPBREAK de supporter le risque d'un dommage pendant le transport.

④ la société BLUELINE STYLE doit-elle reprendre le mobilier qui ne correspond pas aux attentes du client ?

Alors que le non-respect des stipulations contractuelles relève de la délivrance non conforme, le défaut d'un bien quant à l'usage qui en était attendu relève de la garantie des vices cachés, codifiée aux articles 1641 et suivants du Code civil. Plusieurs conditions doivent être satisfaites :

- un vice : en l'espèce, le mobilier est trop fragile et trop inconfortable pour la clientèle
 - un vice caché : sur ce point, la société TOPMISTAKE peut se voir reprocher de ne pas avoir testé au préalable le mobilier
 - un vice antérieur à la vente : c'est le cas en l'espèce
 - un vice inhérent à la chose : c'est le cas en l'espèce
 - un vice qui compromet l'usage de la chose : la société TOPMISTAKE ne va en l'espèce pas pouvoir utiliser le mobilier pour sa clientèle, la condition est satisfaite
- Enfin, l'article 1646 du Code civil prévoit que si le vendeur ignorait les vices, il est seulement tenu à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente.

En l'espèce, l'action fondée sur la garantie des vices cachés peut aboutir, sauf s'il est établi que la société

TOPMISTAKE aurait dû connaître le niveau de solidité et de confort du mobilier, en le testant par exemple.

En conclusion, si l'action en garantie des vices cachés aboutit, la société BLUELINE STYLE peut être tenue de reprendre la marchandise, restituer le prix, et rembourser les éventuels frais (articles 1644 et 1646 du Code civil). Il est toutefois possible de contester les arguments de la partie adverse.

⑤ La clause compromissoire est-elle valable ?

La clause compromissoire est prévue par les articles L721-3 du Code de commerce et 2061 du Code civil. Ce dernier la subordonne à 2 conditions cumulatives :

- avoir été acceptée par les parties
- lesquelles agissent dans le cadre de leur activité professionnelle

Le cas échéant, les parties doivent soumettre leur litige à l'arbitrage.

En dehors de cette clause, c'est le Tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur un litige entre deux sociétés, en application de l'article L721-3 précité.

En l'espèce, les sociétés BLUELINE STYLE et TOPLITIGATION agissent toutes deux dans le cadre de leur activité professionnelle. Au surplus, la clause semble avoir été insérée dans le contrat de commande des meubles, et donc avoir été acceptée par les parties.

En conclusion, au vu des éléments fournis, la clause compromissoire est valable. Le Tribunal Judiciaire de Paris n'est dans tous les cas pas compétent, puisque à défaut de validité de la clause, le Tribunal de commerce est compétent. Les parties doivent ici recourir à l'arbitrage.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

⑥ Comment prouver les actes d'imitation, de copies et de reproductions ?

L'article 1 de l'ordonnance du 2 juin 2016 donne compétence aux commissaires de justice pour effectuer des constatations purement matérielles et objectives, dans le cadre d'un procès-verbal de constat.

Si les conditions sont satisfaites, les constatations peuvent être réalisées sans information préalable du tiers concerné en application de l'article 145 du Code de procédure civile.

En l'espèce, nous cherchons à prouver les actes d'imitation, de copies et de reproductions.

En conclusion, en ma qualité de commissaire de justice, je peux constater ces agissements afin de les faire valoir ensuite dans le cadre d'une action en justice ultérieure.

⑦ Est-il possible d'agir en justice contre la société FAKEDSIGN ?

Les pratiques commerciales déloyales sont définies à l'article L121-1 du Code de la consommation. Elles doivent être contraires aux exigences professionnelles et altérer de manière substantielle le comportement des consommateurs.

Il peut s'agir notamment de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, en imitant un produit concurrent par exemple lorsque la clientèle visée

est identique.

Ces éléments relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (arrêt 1^{ère} Civ. 23101/2001).

En l'espèce, un concurrent imite vos produits, et vise donc la même clientèle que vous. Cette confusion peut modifier le choix des consommateurs.

En conclusion, il est possible d'agir en justice sur le fondement de la concurrence déloyale (confusion) aux fins de cessation des agissements et indemnisation du préjudice subi résultant de la perte de clientèle.

⑧ Une action est-elle possible contre l'ancien salarié en dépit d'une clause de non-concurrence ?

Dans un arrêt du 10/07/2002, la Chambre sociale a rappelé les conditions de validité d'une clause de non-concurrence :

- indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise
- limitée dans le temps et l'espace
- prise en compte des spécificités de l'emploi
- contrepartie financière

En l'absence d'une telle clause, un salarié peut exercer une activité concurrente à celle de son ancien employeur.

En l'espèce, une telle clause n'a pas été prévue dans le contrat de travail de l'ancien salarié.

En conclusion, il ne semble pas possible d'agir contre l'ancien salarié de votre entreprise. Une action reste

toutefois possible contre la société elle-même (v. supra).

⑨ Quel mécanisme permet d'hériter exclusivement des 40 % du capital de l'entreprise ?

Le régime de l'attribution préférentielle est prévu aux articles 831 et suivants du Code civil.

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- une indivision successorale : c'est le cas en l'espèce suite au décès de Monsieur JOT

- une entreprise : laquelle est commerciale en l'espèce

- l'héritier, son conjoint ou ses descendants doivent avoir participé ou participé effectivement à l'entreprise : en l'absence d'élément, cette exigence reste à vérifier ; encore que la formulation "n'est pas encore apte" laisse penser que l'enfant participe déjà à l'entreprise

Le cas échéant, l'héritier peut se voir attribuer préférentiellement les droits sociaux de l'entreprise (article 831 alinéa 2).

En l'espèce, les conditions de l'attribution préférentielle semblent satisfaites.

En conclusion, l'un des deux enfants peut hériter exclusivement des 40 % du capital de l'entreprise via le mécanisme de l'attribution préférentielle.

⑩ Est-il possible d'imposer aux héritiers la cession des actions qu'ils détiennent, et le cas échéant, à quel prix ?

L'article 831 alinéa 2 du Code civil dispose que l'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux sous réserve "des dispositions légales ou clauses statutaires".

Or, les sociétés par actions simplifiées (SAS) sont réputées pour leur souplesse dans la rédaction des statuts. Ainsi, l'article L227-14 du Code de commerce prévoit que les statuts d'une SAS peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société, à peine de nullité (article L227-15)

les statuts peuvent également prévoir les conditions dans lesquelles un associé peut être tenu de céder ses actions (article L227-16).

les statuts prévoient alors les modalités du prix de cession, ou à défaut l'article L227-18 dispose que le prix résulte soit de l'accord des parties ou à défaut des modalités de l'article 1843-4 du Code civil (via un expert).

En l'espèce, aucune information n'est donnée sur l'existence et le contenu d'une clause d'agrément et/ou de cession forcée dans les statuts de la SAS. Monsieur BARRE semble détenir les 60% du capital restants (autre les 40% anciennement détenus par Monsieur JOT). Dans l'hypothèse de l'existence des clauses précédemment citées, il détient donc la majorité lui permettant d'imposer son choix.

En conclusion, Monsieur BARRE peut imposer aux héritiers de lui vendre les 40% des actions qu'ils détiennent via une clause d'agrément, et surtout une clause de cession forcée, si les statuts de la SAS le prévoient. le cas échéant, le prix de cession est fixé par la clause statutaire, d'un commun accord avec les héritiers ou dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire par voie d'expert.

Je reste à votre entière disposition au besoin,

Votre bien dévoué.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Consultation :

Une société anonyme a fait appel, en sa qualité de franchiseur, à une société de conception de mobilier. Elle a négocié un tarif pour le compte des membres de son réseau, qui ont directement passé commande. Différentes questions se posent et notamment :

- Sur les sociétés qui peuvent être assignées en paiement
- Sur la récupération des meubles livrés à une société qui a déposé le bilan
- Sur le mobilier endommagé
- Sur l'éventuelle nullité d'un des contrats de vente
- Sur la clause compromissoire

Il sera répondu à l'ensemble de ces questions successivement.

À titre liminaire, il est important de préciser que les faits concernant des sociétés qui poursuivent une activité commerciale. Le droit commercial sera donc applicable.

- Sur les sociétés qui peuvent être assignées en paiement

En droit, l'article 1205 du Code civil prévoit que l'on peut stipuler pour autrui. Le stipulant fait alors promettre au promettant d'accomplir une prestation au profit du bénéficiaire. Ce dernier doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.

En l'espèce, la société MIAM a demandé à la société BLUELINE de concevoir du mobilier pour les membres de son réseau, qui sont bien identifiés. Elle a négocié le tarif pour leur compte mais il est précisé que ce sont eux qui ont passé commande.

En conclusion, il s'agit d'une stipulation pour autrui.

En droit, l'article 1206 prévoit que le bénéficiaire est investi d'un droit direct contre le promettant. La stipulation fait naître un lien contractuel entre le stipulant et le promettant qui est de nature à engager la responsabilité contractuelle du stipulant mais aussi celle du bénéficiaire (Paris, 18/06/1957).

L'article 1207 du même Code prévoit que la stipulation pour autrui devient irrévocable au moment de l'acceptation et l'article 1208 du même Code précise que celle-ci peut être expresse ou tacite.

En l'espèce, un lien contractuel unit bien la société MIAM à la société BLUELINE puisqu'elle lui a demandé de concevoir du mobilier pour ses membres. Un lien contractuel existe également entre les sociétés membres et la société

BWELINE puisque ces dernières ont passé directement commande.

En conclusion, la société BWELINE peut assigner la société MIAM mais aussi les sociétés qui ont passé commande.

- Sur la récupération des meubles auprès de la société qui a déposé le bilan

En droit, le jugement d'ouverture d'une procédure collective emporte interdiction de payer les créances antérieures, et postérieures non privilégiées (article L622-7 du Code de Commerce). Le créancier imparfait qui a vendu des meubles au débiteur peut cependant revendiquer ces derniers durant 3 mois à compter du jugement d'ouverture (article L624-9, Code de Commerce).

L'article L624-16 du même Code impose que ces derniers aient été vendus avec une clause de réserve de propriété convenue par écrit au plus tard au moment de la livraison et que les biens se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Le même article précise que la revendication ne sera pas nécessaire si le juge-commissaire autorise le débiteur à payer directement le prix au créancier.

En l'espèce, les meubles ont été livrés mais rien ne précise si une clause de réserve de propriété a été prévue par écrit. Les meubles devront également être retrouvés en nature.

En conclusion, le débiteur placé en procédure collective a interdiction de payer les créances antérieures au jugement. Le créancier ne pourra revendiquer les meubles que si une clause de réserve de propriété conforme à l'article a été convenue. Le juge-commissaire pourra alors autoriser le paiement et éviter cette revendication.

- Sur le mobilier endommagé

1) La marchandise doit-elle être payée ?

En droit, l'article 1103 du Code civil prévoit que les contrats ont force obligatoire et doivent être exécutés par ceux qui se sont engagés.

En cas de vente, le vendeur est tenu de délivrer une chose conforme (articles 1603 et 1604, même Code) tandis que l'acheteur est tenu de payer le prix (article 1650, même Code).

En l'espèce, un contrat de vente a été conclu entre les deux sociétés.

En conclusion, la société qui a acheté les meubles est tenu d'en payer le prix.

2) Qui doit supporter les risques de la chose ?

En droit, l'article 1196 du Code civil prévoit que dans les contrats qui portent sur l'aliénation de la propriété, le transfert de celle-ci s'opère dès la conclusion du contrat. Il précise que le transfert de la propriété emporte transfert des risques de la chose. Le transfert peut être différé par la volonté des parties.

En l'espèce, rien ne mentionne que les parties ont entendu retarder le transfert de la propriété qui s'est donc effectué au moment de l'accord de volonté. Ce dernier a emporté transfert des risques de la chose.

En conclusion, en dépit de ce qu'affirme l'acquéreur, le risque pèse bien sur ce dernier.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023.....

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- De quel recours dispose la société ?

En droit, l'article 1217 prévoit que la partie envers laquelle le contrat a été imparfaitement exécuté peut demander réparation des conséquences. Les articles 1231-1 et suivants du même Code encadrent cette responsabilité contractuelle et prévoient que le contractant sera indemnisé s'il rapporte la preuve d'un manquement contractuel, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En l'espèce, le vendeur a délivré une marchandise endommagée à l'acquéreur qui subit certainement un préjudice de ce fait. Le vendeur est, comme évoqué, tenu de délivrer une marchandise conforme au contrat ce qui correspond à une marchandise non endommagée.

En conclusion, l'acquéreur peut tenter d'engager la responsabilité contractuelle du vendeur en invoquant le fait que les produits sont endommagés, ce qui lui cause un préjudice, et solliciter des dommages-intérêts.

- Sur l'éventuelle nullité d'un des contrats de vente

1) Le contrat est-il entaché de nullité ?

En droit, l'article 1128 du Code civil prévoit que le contrat est valable s'il fait l'objet = d'un consentement, d'une capacité, d'un contenu licite et certain. Le défaut qui affecte l'une de ces conditions emporte nullité et restitutions (article 1178, même Code).

En l'espèce, rien ne permet de critiquer la capacité des parties, leur consentement ou le contenu du contrat.

En conclusion, le contrat semble valable.

2) Quel est le recours dont dispose l'acquéreur ?

En droit, l'article 1604 sus évoqué prévoit que le vendeur est tenu de délivrer une chose conforme.

La jurisprudence a précisé de longue date que la non-conformité correspond à une différence avec les caractéristiques convenues dans le contrat (3^{ème} chambre civile, 10/11/2012).

En l'espèce, le contrat portait sur la vente de meubles et l'acquéreur estime que ceux-ci sont trop fragiles pour sa clientèle. Il ne serait possible de remettre en cause la conformité des meubles sur le fondement de la non-conformité que s'il apparaît que cet aspect est entré dans le champ contractuel et que la vente portait ainsi sur du matériel suffisamment solide pour une clientèle en surpoids.

En conclusion, il ne semble pas possible d'invoquer la non-conformité.

En droit, les articles 1641 est suivants du Code civil prévoient que le vendeur est tenu de garantir les vices cachés de la chose vendue.

Pour caractériser un vice caché, celui-ci doit rendre la chose impropre à l'usage destiné ou le diminuer de telle sorte que l'acquéreur ne l'aurait pas acquise ou à un prix moindre (article 1641 du même Code). Le défaut doit être caché (article 1642 du même Code). Le vendeur est tenu de cette garantie à moins de l'avoir expressément écartée (article 1643, même Code).

L'acquéreur pourra à son choix rendre la chose et se faire restituer le prix ou la conserver et se faire restituer une partie (article 1644, même Code). L'action doit intervenir dans les 2 ans de la découverte du vice sans pouvoir dépasser 20 ans à compter de la vente (article 1648 même Code et Chambre mixte 21/07/2023).

La jurisprudence a précisé que lorsque le vendeur destinait la chose à un usage particulier, il devra rapporter la preuve que celle-ci est inapte à un usage normal mais aussi à l'usage auquel elle était spécialement destinée (1^{ère} civ. 24/11/1993).

En l'espèce, l'acquéreur estime que les meubles sont trop fragiles et trop inconfortables pour sa clientèle en surpoids. S'il entend invoquer un vice caché, il devra prouver que la destination normale des fauteuils n'est pas possible. S'il était convenu que les meubles servent à des personnes en surpoids, il devra prouver qu'ils sont impropres à cet usage particulier.

En conclusion, si l'acquéreur rapporte la preuve de l'ensemble de ces éléments il pourra invoquer un vice caché et solliciter un remboursement ou une partie du prix.

- Sur la clause compromissoire

En droit, l'article 2061 du Code civil prévoit que la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on s'oppose ou par celle aux droits desquels elle succède.

La partie doit avoir contracté dans le cadre de son activité professionnelle.

Lorsque la clause est prévue dans le contrat qui lie le stipulant au promettant, elle peut être invoquée contre le bénéficiaire (1^{ère} civ 11/07/2006).

En l'espèce, les parties ont toutes contracté dans le cadre de leur activité professionnelle. Il est précisé que la clause a été convenue dans le contrat de commande, qui lie personnellement la société franchisée à la société demanderesse.

En conclusion, la clause est applicable. C'est donc le tribunal arbitral qui est compétent et non le tribunal judiciaire de Paris.

II) Une société découvre qu'un concurrent imite et vend à bas prix ses productions et qu'un des associés est un ancien salarié. Différentes questions se posent et notamment sur =

- Comment prouver les actions du concurrent
- L'action justice contre le concurrent
- L'action contre l'ancien salarié

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I) Comment prouver les actions du concurrent ?

En matière commerciale, la preuve peut être rapportée par tous moyens (article L110-3 du Code de commerce). La jurisprudence a cependant précisé de longue date que la preuve doit être rapportée de manière loyale c'est à dire sans stratagème ni violence ou atteinte au secret professionnel et à la vie privée.

En l'espèce, la société souhaite rapporter la preuve des comportements d'un concurrent.

En conclusion, la société peut prouver par tous moyens dans le respect de la loyauté. Elle peut faire appel à un commissaire de justice pour effectuer un constat par exemple.

II) Sur l'action en justice contre le concurrent

En droit, l'article 1240 permet d'engager la responsabilité de celui qui commet une faute qui cause un préjudice s'il existe un lien de causalité.

La jurisprudence a précisé de longue date qu'il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale (Commerciale, 15/01/20). Ces actes peuvent être caractérisés par un parasitisme ou encore la copie servile de

produits de la victimes (1^{ère} civ 09/04/2015).

La caractérisation de la faute de concurrence déloyale n'exige pas de démontrer un élément intentionnel (Commerciale 13/11/2021).

En l'espèce, la société copie les produits de la victimes et le revend à bas prix. Ces agissements fautifs ont causé une perte de clients à la victime ce qui constitue un préjudice direct et certain.

En conclusion, les conditions de la responsabilité délictuelle étant réunies, la société peut engager cette dernière et demander réparation.

III) Sur l'action à l'encontre de l'ancien salarié

En droit, les articles 1240 et suivants encadrent la responsabilité délictuelle. Pour être engagée, une faute, un préjudice et un lien de causalité doivent être réunis.

En l'espèce, le salarié qui faisait partie de la société victime a eu connaissance d'informations clés. S'il les a divulgué de manière fautive, la victime pourra tenter d'invoquer une faute, une intention de nuire.

En conclusion, si la société rapporte la preuve d'une faute du salarié, elle pourra engager sa responsabilité délictuelle.

III) Un associé d'une société est décédé, laissant deux héritiers. Différentes questions se posent quant à leur entrée au sein de la société et notamment :

- Sur la possibilité pour un héritier d'hériter de la totalité du capital ?
- Sur la vente des actions des héritiers

I) Sur la possibilité pour un héritier d'hériter de la totalité des actions ?

En droit, les articles 831-1 et suivants du Code civil prévoient un mécanisme d'attribution préférentielle au profit d'un héritier, d'une exploitation économique, qui le demanderait. Celle-ci est de droit s'il a effectivement participé à l'exploitation de cette dernière. Elle peut être demandée tant que le partage n'a pas été ordonné (08/03/83, 1^{ère} civ).

En l'espèce, il est mentionné que l'un des héritiers est bien connu du dirigeant. S'il a participé à l'exploitation de la société, l'attribution préférentielle de droit peut être invoquée.

En conclusion, l'héritier pourrait solliciter l'attribution préférentielle des actions avant le partage.

- Sur la vente des actions des héritiers

En droit, l'article 1870 du Code civil prévoit que la société continue avec les héritiers de l'associé décédé, sauf si les statuts prévoient un agrément obligatoire.

L'article 1861 du même Code prévoit que les parts sociales peuvent être achetées avec ou sans agrément. L'article 1869 prévoit qu'un associé peut décider de se retirer, et que ce retrait pourra être autorisé par décision des associés ou du juge. Les associés acquéreurs devront rembourser la valeur des parts conformément à l'article 1843-4 du même Code.

La valeur est fixée selon cet article par un expert qui appliquera les règles de détermination prévues par les statuts.

En l'espèce, les associés peuvent choisir de se retirer et l'associé restant devra leur rembourser leurs parts estimées par un expert.

En conclusion, les héritiers peuvent choisir de se retirer.



Epreuve de l'après-midi

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11.10.2023.....

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

CAS 2

Un jugement a été rendu à l'encontre de Jules, Noriel, Émy et Octave le condamnant à payer 5000 € de dommages-intérêts et 2000 € d'article 700 chacun. Ces derniers saisissent Jaurès appel, à l'exception de Octave.

I) L'appel formé par Noriel

• L'appel est-il recevable alors que l'appellé a volontairement exécuté la décision ?

Selon l'article 546 du code de procédure civile (CPC), le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

Selon l'article 409 CPC, l'acquiescement au jugement empêche saisine aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours, sauf si postérieurement une autre partie forme régulièrement un recours.

Selon 410 CPC, l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement.

En l'espèce, un jugement non assorti de l'exécution provisoire a été rendu condamnant, entre autre, Noriel à payer 2000 € d'article 700 et 500 de dommages-intérêts. Or, Noriel a payé l'intégralité des condamnations, puis a formé un appel. Le paiement intégral du jugement non exécutoire vaut acquiescement.

Par conséquent, l'appel de Noriel est irrecevable, le dernier ayant renoncé à son droit d'appel.

I) L'appel de Guy

- La déclaration d'appel de Guy est-elle régulière ?

Selon l'article 901 CPC, la déclaration d'appel doit être faite par écrit et mentionner les mentions du présent article.

Selon l'article 930-1 CPC, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Toutefois, en cas de cause étrangère, l'acte pourra être remis au greffe en support papier.

En l'espèce, Guy a interjeté appel du jugement par remise au greffe par son avocat d'une déclaration d'appel sur support papier. En effet, Guy craignait une panne informatique de son avocat empêchant la communication électronique. Or, seule la cause étrangère permet de justifier la remise en format papier de la déclaration. La cause étrangère consiste en le survenance d'un événement extérieur, empêchant la communication électronique. En l'espèce, il n'y a aucune panne informatique de l'avocat, Guy craint que cet élément n'intervienne, la cause étrangère est inexistante.

Par conséquent, la déclaration d'appel en format papier est recevable, l'irrecevabilité sera relevée d'office par le juge.

II) L'appel de Jules

- 1) Jules peut-il régulièrement interjeter appel ?

- Conditions quant au jugement

Selon 543 et suivants CPC, les jugements de première instance rendus en premier ressort, tranchant tout ou partie du principal sont susceptibles d'appel.

Le code de l'organisation judiciaire indique un taux de ressort à 5000 €, calculé conformément aux articles 34 et suivants du CPC.

En l'espèce, Jules veut faire appel d'un jugement statuant sur la question de la nullité d'un compromis de vente d'un montant de 350 000 €. La demande atteint donc le taux de ressort de 5000 € et statue sur le principal.

Par conséquent, le jugement est susceptible d'appel.

- Conditions quant aux parties

Selon l'art 546 CPC, pour faire appel, la partie doit avoir qualité et intérêt d'interjetter appel. La qualité signifie que la partie doit avoir été partie en première instance. L'intérêt implique que le jugement doit causer un grief.

Selon l'article 552 CPC, en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, lorsque l'appel est formé par l'une, l'autre conserve son droit d'appel. Dès lors, un jugement est indivisible lorsque les condamnations des parties sont dépendantes les uns des autres. Ainsi la jurisprudence admet la notion d'indivisibilité entre co-vendeurs, en cas d'action en résolution de la vente (Civ 3, 30 novembre 1997)

En l'espèce, Jules a été partie en première instance, il a donc qualité pour former un appel. De plus, il a été affecté de ses demandes, il a donc intérêt à agir. Le jugement statue sur une demande en nullité de la vente par du co-vendeur, dès lors le jugement est indivisible entre les derniers. Toutefois, Jules conserve de manière autonome son droit d'appel alors même que Guy et Nicole en ont formé un.

Par conséquent, Jules a la qualité pour faire appel. Sous réserve du respect du délai d'appel d'un mois à compter de la signification du jugement, son appel sera recevable.

2) Quelle est la conséquence de l'appel de Jules vis à vis des coadversaires ?

Selon 553 CPC, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard de toutes, même si ~~l'une~~ ~~de~~ celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance.

En l'espèce Guy et Marcel ont interjeté un appel recevable. Octave n'a pas interjeté appel. Toutefois, Jules a interjeté appel et ce dernier est recevable. Seul l'appel de Jules sera analysé par le juge. Or le jugement est indivisible entre les parties. En effet, il ne paraît être toléré que l'appel infirmatif permette à Jules ~~de~~ ~~de~~ d'obtenir gain de cause seul, alors que l'action porte sur la nullité d'un bien reçu.

Par conséquent, les parties n'ont pas d'inquiétude à se joindre, le jugement étant indivisible, l'appel formé par Jules profite à Marcel, Guy et Octave.

CAS 1

Prima a été condamnée sans astreinte par cause d'empiètement, atteinte liquidée par un arrêt en date du 10 octobre 2023. Prima souhaite contester cette décision.

A) L'astreinte

1) Quel est le point de départ de l'astreinte ?

Selon l'article L131-1 du CPC, l'astreinte est une mesure coercitive visant à obtenir du débiteur l'exécution volontaire d'une décision, sous peine de paiement par jour/mois de retard dans l'exécution. L'astreinte est provisoire ou définitive.

Selon R131-1 CPC, l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.

Or le CPC dispose qu'une décision est exécutoire lorsqu'elle bénéficie de l'exécution provisoire ou qu'elle a force de chose jugée, impliquent

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : ...11.10.2023.....

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

qu'elle n'est plus susceptible de voies de recours suspensives l'appel ou l'opposition. Selon la jurisprudence, en cas d'arrêt confirmatif d'un jugement non exécutoire assorti d'une astreinte, le point de dépôt ne peut être antérieur au prononcé de l'arrêt d'appel (Civ 2^e, 11 janvier 1997). Toutefois, selon 503 du CPC, le caractère exécutoire d'une décision est subordonné à sa notification régulière, ainsi l'astreinte ne peut prendre effet avant la notification de la décision (Civ 3^e, 9 novembre 1976)

En l'espèce, le jugement condamnant Norine à la destruction du cobanon a été rendu le 3 mai 2014, et non assorti de l'exécution provisoire. Norine a interjeté appel et un arrêt ^{confirmatif} a été rendu le 14 décembre 2018 signifié le 5 janvier 2019. Un pourvoi a ensuite été formé, et rejeté le 13 novembre 2020. Le premier jugement est susceptible d'appel, et ne bénéficie pas de l'exécution provisoire. Il n'est donc pas exécutoire. L'arrêt confirmatif est exécutoire puisque le pourvoi n'est pas une voie de recours suspensive, l'arrêt a force de chose jugée. Toutefois, son caractère exécutoire est subordonné à sa notification, ayant eu lieu le 5 janvier 2019.

Par conséquent, le point de dépôt de l'astreinte ne peut être antérieur au 5 juillet 2019.

2) Le juge peut-il opérer un contrôle de proportionnalité de l'astreinte jointe sur l'exécution partielle ?

Selon l'art 131-4 du CPC l'astreinte provisoire est liquidée en tenant compte du comportement du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées par l'exécution. *

En l'espèce, l'astreinte provisoire liquidée par le juge est d'un montant de 11 000 €, alors que il était prouvé un paiement de 50 € / jour de retard. Or, le juge a pris en compte d'une part l'attitude et le comportement de Marine qui a procédé au retrait des grillages et à la démolition partielle. De plus, le juge fonde son analyse en second lieu sur la disproportion entre le montant de l'astreinte et l'atteinte au droit de propriété. Ainsi, le contrôle de proportionnalité portant sur le droit de propriété est valable, de la même manière que l'est la prise en considération du comportement du débiteur.

Par conséquent, les éléments pris en considération pour modérer l'astreinte sont valables.

* Selon Civ 2, 26 janvier 2022, le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit apprécier la caractère proportionnel de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit conformément à la Convention EDH.

B) L'exécution

1) La saisie-attribution est-elle pertinente ?

Selon L211-1^{CPCE}, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut par obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers la créance de son débiteur portant sur une somme d'argent.

Selon L162-2 du CPCE, en cas de saisie de compte bancaire, le tiers saisi laisse un suite à vivre sur le compte appelé solde bancaire insaisissable du montant du RSA.

Selon L111-7 du CPCE, l'exécution est soumise au principe de proportionnalité selon lequel le coût de l'exécution ne peut être supérieur au ~~coût~~ montant de la créance.

En l'espèce, Florine, débitrice n'a pu une moiété saisie, elle n'a pas de biens meubles corporels de valeur, ni de véhicule terrestre à moteur. Elle ne dispose pas d'un chalet qui est occupé partiellement. Dès lors, la saisie vente est exclue puisqu'il n'existe pas de biens meubles corporels, saisissables, appartenant à Florine, de valeur importante. De même, la saisie du véhicule est exclue. La saisie immobilière semble pouvoir être écartée au regard du principe de proportionnalité, le montant de la créance étant de 11 000 €.

Par conséquent, deux voies d'exécution sont envisagées : la saisie-attribution sur le compte bancaire de Florine. Toutefois, la saisie étant mince, cette voie ne semble pas opportune puisque après application du SBI, il semble qu'il ne resterait pas d'argent. Une seconde solution est possible : la saisie des rémunérations, la saisie est une pension assimilée à la rémunération du travail, saisissable dans le cadre de cette procédure. Toutefois, la saisie ne pourra porter que sur la portion relativement saisissable.

2) Quelle est la sanction encourue par le tiers saisi en cas de manquement à ses obligations dans le cadre d'une saisie-attribution ?

selon l'art 1211-4 CPCE, le tiers saisi est tenu de communiquer au commissaire de justice, le 1^{er} jour ouvré suivant l'étendu de ses biens d'obligations avec le débiteur dont la saisie a été faite électroniquement.

Selon l'art 1211-5 CPCE, en cas de manquement à cette obligation de collaboration, le tiers saisi peut être condamné au cours de la saisie. Toutefois en cas de réticence fautive il ne sera condamné qu'à des dommages-intérêts. Plus généralement, en cas d'inexécution de ses obligations, notamment défaut de paiement après le délai d'un mois en cas de saisie-attribution, le tiers saisi peut être condamné aux causes de la saisie selon l'art 1213-1 CPCE.

En l'espèce, Florine estime que son banquier sera du créancier.

Par conséquent, en cas de manquement à son obligation de transmission d'information au défaut de paiement à 1 mois après la dénom de la procédure verbale de saisie attribution, le juge sera saisi afin qu'un titre soit rendu à l'encontre du tiers saisi défaillant, le condamnant aux causes de la saisie.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique 1 :

Marina a été condamnée à détruire un cubanon empiétant sur le terrain de sa voisine, Agnès. Un jugement du 3 mai 2014, non assorti de l'exécution provisoire, l'a condamnée sous astreinte. Après un arrêt confirmatif en appel ainsi qu'un rejet en cassation, la condamnation est devenue définitive. Un nouvel arrêt du 10 octobre 2023 liquide l'astreinte à hauteur de 11 000 euros.

Plusieurs arguments de Marina pour ne pas payer ont été relevés par les juridictions. Plusieurs questions se posent :

1. Quel est le point de départ d'une astreinte ?

Une astreinte sert à inciter le débiteur à exécuter une obligation, toute décision peut en être assortie (article L 131-1 Code de procédure civile d'exécution, CPCE).

En principe, l'article R 131-1 du CPCE prévoit que son point de départ est la date de départ fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision est devenue exécutoire. Elle peut prendre effet dès son prononcé si elle assortit une décision déjà exécutoire. Or, une décision est exécutoire à partir du moment où il est passé en force de chose jugée à moins que le créancier ne bénéficie de l'exécution provisoire et lorsque elle a été signifiée (article 50) du Code de procédure civile, (CPC).

En outre, le jugement est passé en force de chose jugée s'il n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. (Article 500 du CPC). A cet égard, l'appel a un effet suspensif d'exécution (article 539 du CPC), ce n'est pas le cas des pourvois en cassation (article 579 du CPC).

Enfin, il faut préciser que les jugements rendus avant le 1^{er} janvier 2020 ne bénéficient pas de l'exécution provisoire de principe prévue par le nouvel article 514 du Code de procédure civile.

En l'espèce, un jugement non assorti de l'exécution provisoire a été rendu le 3 mai 2014. Un appel a été effectué, ce qui a eu pour effet de suspendre l'exécution. L'arrêt d'appel a ensuite été attaqué en cassation après avoir été signifié, et donc, le 5 janvier 2019.

Par conséquent, à défaut de date fixée par le juge le point de départ de l'astreinte est le 5 janvier 2019.

2. Une contestation fondée sur la prescription de l'action en liquidation de l'astreinte a-t-elle des chances d'aboutir en appel?

Selon l'article 2224 du Code civil, les actions civiles et mobilières se prescrivent par 5 ans, sous peine d'irrecevabilité. L'action en liquidation de l'astreinte est soumise à ce délai de 5 ans et non au délai de 10 ans prévu pour l'exécution des titres exécutoires à l'article L 111-4 du CPCE (liv 2^{ème} 21 mars 2019).

En l'espèce, le point de départ de l'astreinte est le 5 janvier 2019, jour où la demande de liquidation a commencé à

pourrait être formée. L'action est donc prescrite à partir du 5 janvier 2024. Or la demande a été formée avant le 10 octobre 2023.

Au conséquent, l'engagement ne prospère pas sur le fond.

Quant à la possibilité de soulever la prescription en appel, il faut énoncer que c'est une fin-de-non-recevoir prévue par l'article 122 du Code de procédure civile et qu'on peut la soulever en tout état de cause à ce titre (article 123 du Code de procédure civile). Elle peut ainsi être soulevée en appel (Civ. 1^{ère} 1^{ère} civ. 1998). De plus, la prescription ne serait pas analysée ici comme une nouvelle prétention au sens de l'article 565 du Code de procédure civile, prétentions prohibées par l'article 564 du Code de procédure civile en appel. En effet, n'est pas une nouvelle prétention la prétention qui tend aux mêmes fins que celles soumises au premier juge (article 564 du Code de procédure civile).

En l'espèce, Marina a introduit un appel dans le but de ne pas payer l'astreinte. La prescription peut être soulevée puisque elle peut l'être en tout état de cause et que cette action n'est qu'un nouveau moyen tendant aux mêmes fins que ses premières demandes.

En conclusion, sur la forme, soulever la prescription est possible, sauf si la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts pour ne pas l'avoir soulevé plus tôt. Cependant, sur le fond, l'action n'est pas prescrite.

3 - Les éléments pris en considération pour liquider l'astreinte sont-ils pertinents?

En principe, l'article L 131-4 du CPCÉ prévoit que l'astreinte ^{moratoire} est liquidée par le juge en tenant compte du comportement de celui à qui elle a été adressée et des difficultés rencontrées. En outre, l'astreinte punitrice ou définitive peut être supprimée.

en tout ou partie s'il est établi que le retard avec l'immeuble est, au moins partiellement, dû à une cause étrangère. Il faut préciser que l'astreinte est temporaire provisoire si le juge n'a pas précisé son caractère définitif et que cette dernière ne peut être prononcée qu'après une astreinte provisoire (article L 131-2 du CPC).

En l'espèce, une astreinte a d'abord été prononcée dans un jugement du 3 mai 2014. Cette astreinte provisoire a ensuite été liquidée par un arrêt du 10 octobre 2023 à hauteur de 11 000 euros. Etant par principe provisoire les juges devaient donc prendre en compte le comportement du débiteur et ses difficultés. A cet égard, ils ont relevé que le grillage a été retiré et que le cadastre a été partiellement démonté. Pour ce qui est de l'apparence d'une cause étrangère, ils ont relevé que l'incidence des périodes estivales (interdiction d'effectuer des travaux) n'est pas une "cause déterminante" de l'immeuble. (On peut alors discuter la notion de cause déterminante qui ne semble pas avoir exactement le même sens qu'une cause étrangère (qui semble peut-être être plus ou moins déterminante dans la mesure où l'immeuble doit provenir en tout "ou partie" de la cause étrangère). On peut alors se demander si l'interdiction municipale d'exercer des travaux n'est pas une cause étrangère ayant empêché en partie l'exécution. ~~En outre~~, cela relève toutefois de leur preuve souveraine.)

En outre, ils ont relevé que le délai à prendre en compte rend nécessaire d'exercer un contrôle de proportionnalité afin d'éviter une astreinte injustifiée au droit de propriété. Cette motivation paraît discutable dans la mesure où la motivation doit en principe porter sur le comportement du débiteur ou, ~~ou~~ et une cause étrangère potentielle. De cette façon, voir l'article L 131-4 du CPC l'arrêt qui pour réclamer de 607 189 à 100 000 euros la somme allouée au titre de la liquidation relève la disproportion flagrante entre la somme réclamée et l'enjeu du litige (Civ 2^e 26 sept. 2013). Cependant, la Cour de cassation a également jugé que le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'astreinte au droit de propriété du débiteur.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

au regard du but légitime qu'il poursuit au regard de l'art 1^{er}, Prot. 4 Conv. EDH (Cir 2^{ème} 20 janvier 2022).

Pour le contrôle de proportionnalité opéré est valable et les éléments relevés par la juridiction semblent pertinents

II. Marina ne souhaite pas payer, et ce, même en cas de condamnation. Elle compte sur le manque de diligence du banquier en cas où la saisie de ses comptes serait envisagée.

1. Une procédure visant à saisir l'argent déposé sur le compte bancaire est-elle pertinente?

En principe, l'article L 112-1 du CPCÉ prévoit que la saisie en vertu d'un titre exécutoire peut porter sur tous les biens du débiteur. En outre, le créancier a le choix des mesures d'exécution à condition qu'elles soient proportionnées (article L 111-7 du CPCÉ)

L'article L 211-1 du CPCÉ prévoit notamment la procédure de saisie-attribution qui permet à tout créancier muni d'un titre exécutoire consistant en une créance liquide et exigible de saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur sur une somme d'argent. La décision de justice est un titre exécutoire (article L 111-3 CPCÉ)

En l'espèce, Agnès est titulaire d'un titre exécutoire consistant en une créance liquide et exigible si Marina est définitive- ...5/...

ment enclavée à payer les sommes. En outre Marina dispose d'un compte bancaire qui s'analyse comme une créance envers son banquier.

Par conséquent, une saisie-attribution est possible.

Cependant, l'article L 112-4 et l'article R 112-5 du CPCE prévoient un mécanisme de report d'imposabilité. Dès lors qu'une créance imposable est au crédit d'un compte, l'imposabilité se reporte. À ce titre, les rémunérations, notamment les sommes versées au titre de la retraite qui y sont assimilées, sont imposables dans les mêmes proportions que les rémunérations en partie imposables prévues par le code du travail (article L3252-2 du Code du travail).

De plus, un solde bancaire imposable est toujours laissé à disposition du débiteur sur son compte bancaire (article L 162-2 du CPCE). Cette somme est d'approximativement 600 euros.

En l'espèce, Marina dispose d'un compte bancaire alimenté par ses "maigres" pensions de retraite et ne semble disposer d'aucune autre source de revenus. Dans la mesure où une somme d'environ 600 euros sera laissée chaque mois à sa disposition et qu'une partie de sa pension de retraite pourrait être déclarée imposable, il semble que la saisie-attribution de ce compte bancaire soit peu fructueuse.

Par conséquent, il n'est pas sûr que la mesure soit pertinente de ce point de vue.

Cependant, la saisie ayant un effet attributif enclavé. 6. / 22

soif et immédiat (article L211-2 du CPCE) à compter de l'acte de saisie, cette mesure peut tout de même être intéressante étant donné l'incertitude concernant le montant créité sur le compte.

Ainsi, on peut tout de même conseiller à Agnès de diligenter cette mesure. En cas d'échec, une saisie du chalet, qui semble le seul élément de solvabilité contre du patrimoine de sa débitrice, pourra être mise en œuvre.

Les articles L311-1 et R311-1 du CPCE prévoient la procédure de saisie immobilière. Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut y procéder sur l'immeuble de son débiteur (article L311-1 et L311-2 du CPCE) et à condition d'en avoir la capacité. En l'espèce juridique l'acte de saisie étant un acte de disposition (R311-1 du CPCE).

En l'espèce, si Marina est condamnée définitivement à payer l'astreinte Agnès, qui semble avoir toute capacité juridique avec un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. En outre, Marina est propriétaire d'un immeuble, un chalet.

Par conséquent une mesure de saisie sur ce bien est possible et semble proportionnée dans le cas où la saisie-attribution serait un échec puisque la condamnation est de plus de 10 000 euros. Il faut donc au préalable lever un état hypothécaire de lin et éventuellement prendre une mesure conservatoire. Enfin ~~aucune mesure~~ pour mener à bien cette saisie.

En outre, aucune saisie réelle n'est envisageable puisque la débitrice n'a pas d'autres biens.

2. Quelles sont les conséquences encourues par le banquier en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de ses obligations?

En droit, l'article L 211-3 du CPCE prévoit que dans le cadre de la saisie-attribution, et ce, dans les 24 heures de l'acte de saisie électronique (article R 211-4 du CPCE), le banquier doit déclarer au créancier l'état de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter.

En outre, s'il ne satisfait pas à cette obligation, il peut être condamné aux causes de la saisie et devenir lui-même débiteur du créancier (article R 211-5 du CPCE). Le même article prévoit qu'en cas de déclaration inexacte ou mensongère, il est condamné à des dommages et intérêts et engage sa responsabilité.

En l'espèce, si le banquier refuse de fournir les renseignements, il pourra être condamné aux causes de la saisie. S'il fait une déclaration inexacte ou mensongère, il ne pourra être tenu qu'à des dommages et intérêts.

Cas n°2:

Quatre amis ont souhaité obtenir en justice la nullité d'une vente d'un terrain qu'ils avaient conclue ce quatre avec un vendeur. Ils ont été déboute de leur prétention et condamnés à payer des dommages et intérêts. L'un a déjà exécuté la décision, l'autre a fait appel, un autre souhaite se défendre de ce litige tandis qu'un quatrième attend pour faire appel.

Plusieurs questions se posent:

1. Quelle est la conséquence de l'exécution de la décision de première instance non volontaire et volontaire?

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En principe, toute personne partie à un litige dispose du droit d'appel si elle n'y a pas renoncé et si elle y a intérêt (article 546 du Code de procédure civile). L'article 558 du Code de procédure civile prévoit que l'exécution d'une décision non exécutoire empêche renonciation.

En l'espèce, Marcel était partie à la date au litige et dispose donc par principe du droit d'appel puisqu'il a nécessairement intérêt à voir ses prétentions reçues. Cependant, il a exécuté volontairement la décision de première instance qui n'était pourtant pas assise de l'exécution provisoire.

~~Le juge à ce titre qu'une partie exécutant le jugement renonce à l'appel (Civ 2^e ch 17 mai 1977 n. 75-45.689).~~

Par conséquent, Marcel aurait alors renoncé à son droit d'appel.

2. Quel est l'effet d'une déclaration d'appel d'une des parties au litige ?

En principe, l'une des parties à un litige qui forme un appel s'engage qu'elle-même. Les autres parties peuvent alors former des appels incidents (article 549 du CPC).

En l'espèce, Guy a fait appel.

Par conséquent, les délais pour conclure s'écoulent seulement à son égard.

Cependant, l'article 553 du Code de procédure civile prévoit que si le litige est indivisible à l'égard de plusieurs parties ou si elles sont condamnées solidairement, l'appel d'une partie produit effet à l'égard de l'autre (article 553 du CPC). L'appel est indivisible si il est impossible d'exécuter simultanément deux décisions (Cir 2^{ème} 17 novembre 2022).

En l'espèce, le litige concerne la vente d'un terrain en chu à quatre emens un acheteur. La résolution ou le maintien de la vente impacte donc nécessairement les autres parties.

De ce fait, l'appel sur cette question est indivisible et produira son effet à l'égard de tous au cas où la vente vient à être annulée en appel.

Par conséquent, l'appel de Geuz a potentiellement un impact sur toutes les parties et Geuz ne peut vraiment se désintéresser de l'appel.

En outre, l'article 552 du CPC prévoit qu'en cas d'indivisibilité, l'appel formé par l'un conserve le droit d'appel des autres.

En l'espèce, Geuz a fait appel d'un litige indivisible.

Par conséquent, le droit d'appel de Jules est conservé par cet appel.

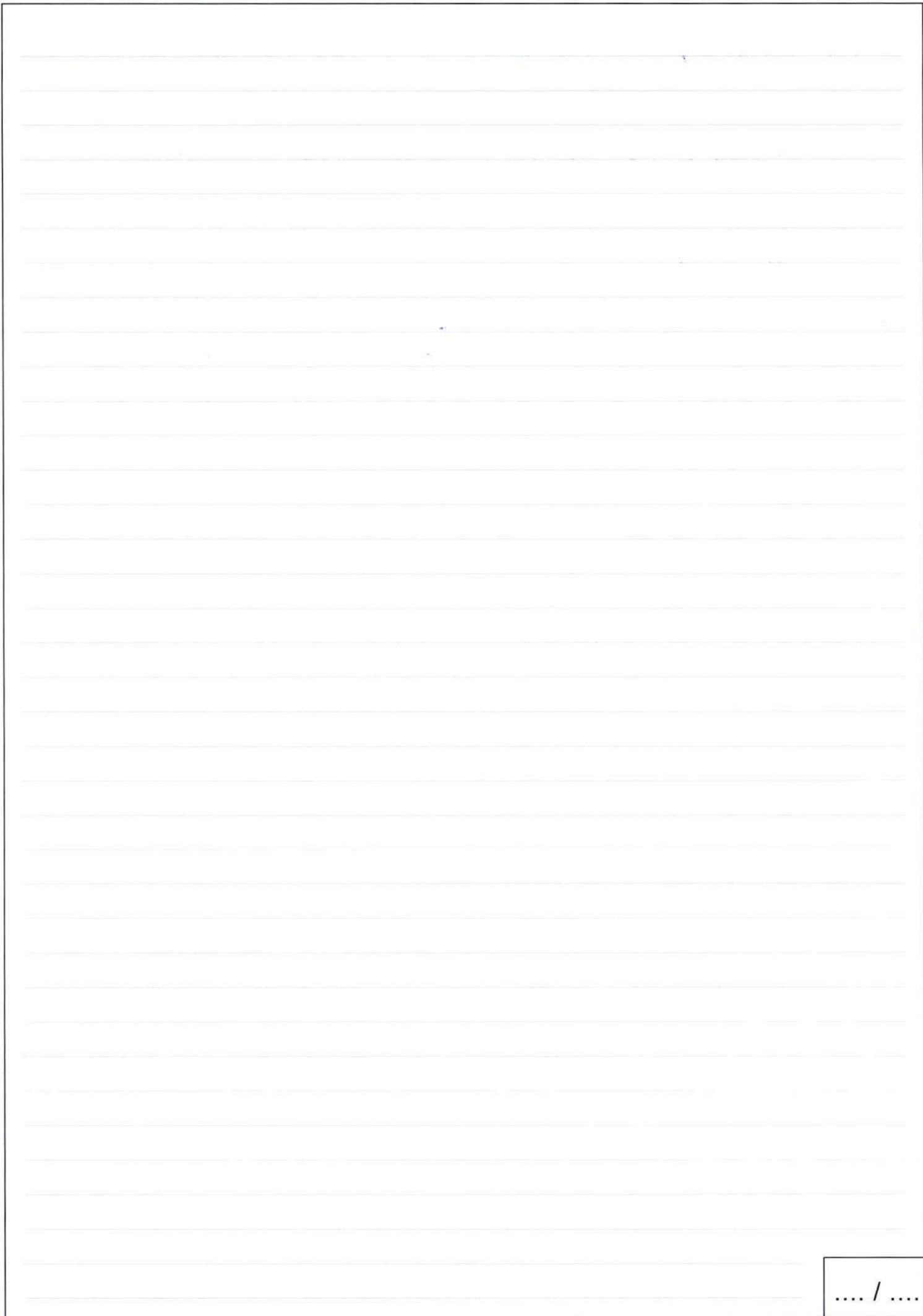
Cependant, il faut encore que la première déclaration d'appel soit recevable. Or, la déclaration d'appel est recevable sous peine d'irrecevabilité d'office par voie électronique (article 330-1 du CPC), sauf cause étrangère.

En l'espèce, Guy a formé sa déclaration d'appel par voie papier. Aucune cause étrange ne semble indiquée.

Par conséquent, elle sera déclarée irrévocable d'office.

Pour conclure Marcel a renoncé à l'appel en exécutant l'ancien que Guy a soumis une déclaration irrévocable.

~~Jules doit donc former son appel~~ Si l'appel est déjà déclaré irrévocable par une décision irrévocable, Jules ne pourra former appel.



Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/10/2023

Epreuve : Matin Après-midi**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique 1

La propriétaire d'un chalet a été condamnée à la destruction d'une cabane et d'un grillage empiétant sur le terrain de sa voisine. La condamnation est assortie d'une astreinte, plus tard liquidée à hauteur de 11 000 €. La propriétaire ne souhaite pas payer la somme et s'attend à ce qu'une saisie-attribution soit exercée sur son compte bancaire.

Le cas regroupe deux séries d'interrogation. Une première concerne la contestation du jugement liquidant l'astreinte (I). Une seconde, porte sur les conséquences de la condamnation de la propriétaire et la mesure d'exécution forcée devant potentiellement être mise en place (II).

I) La contestation du jugement liquidant l'astreinte

Les contestations du jugement liquidant l'astreinte sont formulées par la propriétaire. Elles peuvent être formulées de la manière suivante :

Le point de départ de l'astreinte est-il la signification du jugement de première instance, celle de l'arrêt d'appel ou du moment où ce dernier a acquis force de chose jugée ? (A)

L'action en liquidation de l'astreinte était-elle prescrite au moment de l'assignation ? (B)

Les circonstances empêchant périodiquement la destruction du cabanon, la réalisation partielle de l'obligation et l'existence de recours doivent-ils être appréciés par les juges du fond au moment de la liquidation de l'astreinte ? (C).

A) Le point de départ de l'astreinte

Le jugement du 3 mai 2014 condamnant la propriétaire est assorti d'une astreinte. Il ne bénéficiait cependant pas de l'exécution provisoire. La propriétaire a interjeté appel, entraînant ainsi un arrêt confirmatif en date du 14 décembre 2018. Il a été signifié le 5 janvier 2019 et est devenu définitif le 13 novembre 2020.

L'article R. 131-1 du Code de procédure civile d'exécution régit le point de départ de l'astreinte. Ce dernier est fixé par le juge, sans qu'il puisse être antérieur au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire. La Cour de cassation a précisé ce principe en cas d'arrêt confirmatif d'un jugement dépourvu de l'exécution provisoire. Pour la deuxième chambre civile, l'astreinte court à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire (11 février 1997).

En l'espèce, le jugement du 3 mai 2014 ne bénéficiait pas de l'exécution provisoire. Ce dernier a bien fait l'objet d'un arrêt d'appel en date du 14 décembre 2018. Le juge d'appel ne semble pas avoir donné de point de départ particulier de l'astreinte.

De ce fait, le point de départ de l'astreinte est la date à laquelle l'arrêt d'appel est devenu exécutoire.

L'article L. 111-3 du Code de procédure civile d'exécution dresse la liste des titres exécutoires. Il désigne ainsi une décision ayant force de chose jugée. Cette notion est définie à l'article 500 du Code de procédure civile. La force de chose jugée est un jugement ne pouvant faire l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution.

L'arrêt d'appel a été notifié le 5 janvier 2019 étant une décision d'appel, il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. En effet, le pourvoi en cassation n'est pas un recours suspensif d'exécution.

De ce fait, l'arrêt d'appel est devenu exécutoire le jour où ce dernier a été notifié. Dès lors, le point de départ de l'astreinte est le 5 janvier 2019.

B) La prescription de l'action en liquidation de l'astreinte

L'action en liquidation d'une astreinte est soumise au délai de prescription de l'article 2224 du code civil. Ce principe a été posé dans une décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 21 mars 2019. Le délai d'action d'une telle action est de 5 ans.

Le point de départ de l'astreinte provisoire a été déterminé au 5 janvier 2019. La date de l'assignation en liquidation de l'astreinte n'est pas connue. cependant, il apparaît que la décision liquidant l'astreinte date du 10 octobre 2023. Dès lors, il est possible d'affirmer que l'assignation est au minimum antérieure à cette date. De ce fait, moins de cinq années se sont écoulées entre le point de départ de l'astreinte et l'assignation en liquidation de l'astreinte.

Dès lors, la contestation fondée sur la prescription de l'action en liquidation de l'astreinte n'a aucune chance d'aboutir.

C) Les critères du montant de liquidation de l'astreinte

La décision liquidant l'astreinte a constaté une impossibilité de travaux pendant une partie de l'année rendant impossible la destruction du cabanon pendant un certain temps. Il a également constaté la réalisation partielle de l'obligation.

L'article L. 131-4 du Code de procédure civile d'exécution impose une prise en compte du comportement de la partie condamnée à une astreinte. La jurisprudence a réitéré l'affirmation d'un pouvoir d'appréciation souverain du juge en la matière. Elle a pu constater l'existence d'une cause étrangère rendant impossible l'exécution de l'obligation assortie d'une astreinte.

L'existence d'une interdiction de travaux peut constituer une cause étrangère empêchant l'exécution de l'obligation. Le juge aurait donc pu prendre en considération cet élément pour

diminuer le montant de l'astreinte au *pro rata* du nombre de jours ou il était interdit de détruire le cabanon. Par ailleurs, le comportement du débiteur de l'obligation étant également un critère à prendre en compte, le juge aurait pu constater la démolition partielle des installations litigieuses.

Il était donc justifié d'apprécier ces éléments. Le juge liquidant l'astreinte a pourtant pris la décision de ne pas tirer les conclusions de ses propres constatations, ce qui pourrait lui être reproché dans le cadre d'un recours. En revanche, l'argument des choix procéduraux n'est pas pertinent. En effet, le pourvoi en cassation formé n'avait pas d'effet suspensif d'exécution et ne s'opposait donc pas au commencement de la démolition des éléments litigieux.

II) L'opportunité d'une saisie-attribution entre les mains d'un tiers récalcitrant

La débitrice de l'obligation a été condamnée au paiement de 11 000€ au titre de l'astreinte. Ne comptant pas payer, elle indique n'avoir qu'une maigre redevance, très peu de biens mobiliers, pas de voiture. Sa seule propriété de valeur consiste donc en un modeste chalet source de contentieux avec sa voisine. Elle possède des économies sur un compte bancaire mais espère que son banquier s'opposera à la pratique d'une saisie sur son compte.

Quelle mesure d'exécution peut être pratiquée en l'espèce ?

La mise en place de procédure civile d'exécution nécessite une proportionnalité de la saisie par rapport au montant de la dette. Elle nécessite également de suivre une hiérarchisation des saisies permettant de minimiser le préjudice subi par la personne saisie.

Ainsi, la saisie-attribution est la plus pertinente dans le cas d'espèce. La somme saisie sur le compte bancaire de la débitrice permettra de rembourser le plus rapidement possible la créance. Par ailleurs, la débitrice n'ayant qu'une redevance faible et peu de biens mobiliers de valeur, la procédure de saisie-vente paraît peu opportune. La faible redevance de la débitrice rend peu pertinente la mise en place d'une saisie des rémunérations, la quotité saisissable de cette dernière ne permettant probablement pas de désintéresser la créancière.

Enfin, une procédure de saisie-immobilière sur le chalet ne doit pas pour autant être écartée. Si elle est longue et onéreuse, elle permettra avec certitude de désintéresser la créancière en se payant sur la vente du chalet saisi.

La saisie-attribution sur compte bancaire semble donc être la saisie la plus pertinente en l'espèce. Cependant, quand est-il de l'application pratique d'une telle saisie en cas de manque de diligence de la banque ?

L'article L.123-1 du Code de procédure civile d'exécution interdit au tiers de faire obstacle à une procédure de saisie. Un tiers entre les mains duquel la saisie a été pratiquée peut être condamné au paiement des causes de la saisie.



La débitrice compte sur le manque de diligence de son banquier pour empêcher une saisie sur son compte bancaire. La saisie-attribution sera pourtant effectuée entre ces mains en ce qu'il est détenteur d'une obligation de paiement envers la débitrice. Dès lors il a le statut de tiers à la procédure.

Le banquier ne prêtant pas assistance à l'huissier lors de la saisie-attribution pourra ainsi se voir condamner au paiement de dommage et intérêts. Il pourra également être condamné au paiement des causes de saisie, soit au paiement du montant de la saisie.

Cas pratique 2

Un groupe d'amis a signé un compromis de vente pour l'achat d'un terrain afin d'y entreposer des ballons dirigeables. Après lecture du document, il apparaît que l'Etat possède un droit de préemption sur le terrain pour classer la zone ce qui rendrait impossible toute construction.

Saisie d'une demande propre à chacun des quatre amis, le tribunal judiciaire a rendu quatre décisions identiques. Chacune valide le compromis et condamne au paiement de 5 000€ de dommages et intérêts en plus de 2 000€ au titre de l'article 700. La décision ne bénéficie cependant pas de l'exécution provisoire.

1) Sur le comportement de Marcel, Guy et Octave

Chacun a pris une décision différente quant à la réponse à apporter à la condamnation en première instance. Il conviendra de rendre compte de la possibilité d'un appel en cas d'exécution de la condamnation (A). Des conséquences d'une déclaration d'appel sous format papier (B) ou encore des effets de l'absence de saisine de la Cour d'appel (C).

A) L'exécution volontaire d'une décision dépourvue d'exécution provisoire.

L'article 409 du Code de procédure civile pose le principe selon lequel l'acquiescement au jugement entraîne une renonciation aux voies de recours. Par ailleurs, l'article 410 du même Code conditionne l'acquiescement à l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire. La Cour de cassation a pu affirmer que l'exécution sans réserve d'un jugement non-exécutoire vaut acquiescement sans qu'il n'y ait lieu de déterminer une intention d'acquiescer (deuxième chambre civile, 14 octobre 1981).

Les décisions du tribunal judiciaire condamnant au les parties au paiement de dommage et intérêts ne sont pas assorties d'exécution provisoire. De ce fait, le jugement n'était pas exécutoire par provision. L'exécution de l'obligation découlant de la décision vaut donc acquiescement de ce dernier. Le critère de l'intention n'est ainsi pas à démontrer.

En ce sens, l'acquiescement de la décision de justice vaut renonciation aux voies de recours. Lors de son appel, il pourra donc être opposé à Marcel l'acquiescement de la décision.

B) La remise au greffe de la déclaration d'appel par voie papier



L'article 930-1 du Code de procédure civile impose la remise au greffe d'une déclaration d'appel sous forme électronique. Cette obligation est prescrite sous peine d'irrecevabilité de la déclaration d'appel. L'acte peut être remis sous support papier en cas de cause étrangère.

La déclaration d'appel a été remise au greffe par l'avocat de Guy sous support papier.

En l'absence de cause étrangère, une telle déclaration sera donc considérée comme irrecevable par le juge d'appel.

Le motif donné pour justifier la remise au greffe d'une déclaration d'appel en support papier consiste en l'existence d'un changement d'opérateur téléphonique de l'appelant. Ce critère ne sera pas probablement pas reconnu comme cause étrangère. En effet, les accès internet étant aujourd'hui multiples, l'avocat de l'appelant bénéficiait d'une multitude de solutions permettant d'accéder à internet malgré un changement d'opérateur. Il avait donc tout le loisir de déposer sa requête par voie électronique.

De fait, la déclaration d'appel déposée sous support papier sera très probablement déclarée irrecevable.

C) L'absence de recours

En l'absence de recours contre un jugement, ce dernier passera en force de chose jugée et deviendra alors exécutoire. Pour le débiteur, cela signifie qu'il devra exécuter son obligation.

L'article 528 du Code de procédure civile fixe le commencement du délai de recours à la notification du jugement. Le délai pour exercer un recours est d'un mois en matière contentieuse.

Après avoir été condamné, le demandeur à l'action n'a pas souhaité exercer de recours. Aucune précision n'est apportée sur une notification du jugement cependant cette dernière a déjà été réalisée pour les autres parties. Dès lors, un mois après la notification du jugement aucun recours ne sera possible et la solution aura force de chose jugée.

De fait, ni l'appel de Marcel, ni celui de Guy ne permettra une contestation de la décision de première instance. Par ailleurs, le comportement d'Octave rend peu probable la formation d'un appel de sa part et ce malgré l'absence de notification du jugement le concernant.

II) Sur l'appel formé par Jules

Suite aux nombreux manquements de ses amis, l'appel de Jules est le dernier recours possible contre une décision confirmant le compromis de vente. En effet, dans les autres cas, les notifications ont été effectuées il y a plus d'un mois rendant ainsi tout recours impossible.



Quelles sont les conséquences de cet état de fait sur le recours ouvert à Jules ?

Ce dernier pourra invoquer l'indivisibilité des affaires sur le fondement de l'article 552 du Code de procédure civile. Cette dernière avait été définie négativement par la Cour de cassation comme le rejet d'une demande de paiement solidaire contre plusieurs défendeurs. Cet arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 10 décembre 1986 permet de déduire une définition de la solidarité au sens de l'article 552 du Code de procédure civile.

La solidarité est exclue lors du rejet d'une demande de paiement indivisible contre plusieurs débiteurs. Elle sera donc constatée lorsqu'un jugement confirme une demande de paiement solidaire contre plusieurs débiteurs.

En l'espèce, le jugement de première instance confirme à chaque fois le compromis de vente malgré l'action en nullité de chacun des acheteurs potentiel. Il oblige ainsi chaque une des parties au paiement du prix de la vente. Il est par ailleurs possible de supposer une solidarité de la dette entre les quatre acheteurs. En effet, tout laisse à penser qu'ils achètent ensemble le bien de manière indivisible.

L'indivisibilité des affaires pourra ainsi être constatée en appel. Ce constat rendra applicable le régime associé à l'indivisibilité issue de l'article 552 du Code de procédure civile. Dès lors, le droit d'appel de l'une des parties permet de conserver celui des autres. Ces derniers pourront donc se joindre à l'action de Jules auprès de la Cour d'appel.

III) Conclusion

Ainsi, il n'y a donc pas matière à s'inquiéter de l'échec des appels de Marcel et Guy. Il sera possible pour eux de se fonder sur l'appel formé par Jules pour préserver leur possibilité de faire appel à la décision de première instance.

Il en va de même pour Octave et ce malgré sa décision de ne pas interjeter appel à la décision. Cette dernière ne pourra pas être considérée comme un acquiescement en ce que ce dernier doit être explicite.

Par ailleurs, l'acquiescement effectué par Marcel ne s'opposera pas à interjeter appel en cas de recours valide de Jules. Il en résulte de la lettre même de l'article 409 du Code de procédure civile.

Ainsi, si effectué correctement, l'appel de Jules permettra le maintien de l'appel des autres parties qui pourront ainsi se joindre à l'instance.

